

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

JUGEMENT
rendu le 30 Octobre 2015

N° RG : 14/00232

N° MINUTE : 5

Assignation du :
19 Décembre 2013

DEMANDERESSES

Société FACE LIMITED représentée par son Directeur **Monsieur Raffi Eghiayan**
14 Creance Road
NORWICH, NORFOLK NR7 8JW

Société IIR EXHIBITIONS LIMITED, Intervenante Volontaire
Mortimer House 37/41 Mortimer Street
LONDON W1T 3JH

représentées par Maître Caroline HILTGEN LÉBOUVIER de l'AARPI
Noésis Avocats, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #C1001

DÉFENDEURS

Monsieur Patrick TREVIDIC
11 rue Théodule Ribot
75015 PARIS

Monsieur Jérôme PARIS
105 Chemin de la Capelasse
13090 AIX EN PROVENCE

Monsieur Frédéric BRACCINI
Le Régina
71 boulevard de Cimiez
06000 NICE

représentés par Maître Pascal LÊ DAI de l'AARPI VATIER &
ASSOCIES Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle
Individuelle, avocats au barreau de PARIS, vestiaire P0082#

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

30/10/2015

Société MCO, SAS
27 rue du Four à Chaux
13007 MARSEILLE 07

représentée par Maître Pascal LÊ DAI de l'AARPI VATIER & ASSOCIES Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle, avocats au barreau de PARIS, vestiaire P0082#

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 21 Septembre 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Créée en 2002, la société de droit anglais FACE LIMITED se présente comme ayant pour activité l'organisation de congrès et conférences dans le domaine de la médecine esthétique, sous la dénomination «FACE» -acronyme de «*FACIAL AESTHETIC CONFERENCE AND EXHIBITION*» -dont notamment un congrès international organisé annuellement à LONDRES depuis 2002, également désigné par l'appellation «FACE» et réunissant des praticiens de la médecine esthétique.

La société FACE LIMITED assure la promotion de cette manifestation sur le site internet *www.faceconference.com* qu'elle exploite, ainsi que sur d'autres supports tels que revues, documents vidéos, ou encore au moyen des réseaux sociaux.

Elle a déposé, pour désigner en classes 9 et 41 des produits et services de :

- « *Données enregistrées sur supports électriques, magnétiques et optiques, pour ordinateurs ; appareils et instruments d'instruction et d'enseignement : bandes audio et/ou vidéo préenregistrées, cassettes, CD, DVD, CD-ROM, disques laser, minidisques, disques compacts interactifs ; appareils et instruments pour l'enregistrement et la reproduction du son, d'images vidéo et de données ; Matériel d'instruction et d'enseignement sous forme électronique; cassettes, bandes, vidéos, enregistrements sonores, CD, CD-ROM didactiques et éducatifs; progiciels didactiques concernant des problèmes médicaux et/ou chirurgicaux, les procédures, traitements et/ou les professions*

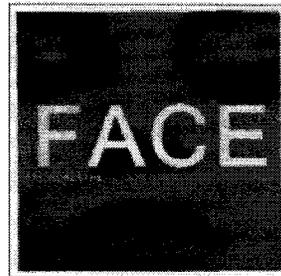


médicales et/ou chirurgicales » (classe 9);

- « Services de formation, d'enseignement et d'instruction; services de conférence; services d'instruction; cours par correspondance; organisation, conduite, hébergement, organisation, gestion de colloques, conférences, congrès, événements, séminaires, symposiums, sessions de formation et cours; publication de livres et de textes; production et location de textes, matériel, appareils et instruments didactifs, éducatifs, d'information et de communication; diffusion d'informations aux personnes qui assistent aux colloques, conférences, congrès, événements, séminaires, symposiums, sessions de formation et cours; formation pratique; services d'expositions; services de conférence; services d'information, de conseil et d'assistance dans tous les domaines précités. » (classe 41) ,

1°-la marque communautaire verbale « FACE » n°008849069, déposée le 1er février 2010 et enregistrée le 1er septembre 2011;

2°-la marque communautaire semi-figurative « FACE + FACIAL AESTHETIC CONFERENCE AND EXHIBITION » n°008850117, déposée le 1er février 2010 et enregistrée le 13 juillet 2012 ;



Par acte du 17 décembre 2014 inscrit sur les registres de l'OHMI le 18 décembre 2014, la société FACE LIMITED a cédé les marques communautaires « FACE » n°008849069 et n°008850117 à la société IIR EXHIBITIONS LIMITED également organisatrice d'événements et de congrès en Grande-Bretagne.

Le dernier congrès FACE, tenu à Londres du 4 au 7 juin 2015, était co-organisé par les sociétés IIR EXHIBITIONS et EUROMEDICOM basée en France, les deux appartenant au groupe INFORMA EXHIBITIONS.

Frédéric BRACCINI, Jérôme PARIS et Patrick TREVIDIC sont des médecins spécialistes de la chirurgie esthétique.

La société MCO, immatriculée le 4 décembre 1991, a pour objet l'« *organisation de congrès, formation, agence de voyages* ».

La société FACE LIMITED a eu connaissance en 2011 de la tenue d'un congrès dans le domaine de la médecine esthétique sous la dénomination « FACE », un premier événement intitulé « *FACE 2010* » s'étant déroulé à Marrakech sous la direction scientifique de Frédéric BRACCINI et Jérôme PARIS, suivi de « *FACE 2011* » organisé par la société EUROMEDICOM dont la société FACE LIMITED s'est ensuite rapprochée.



Pour les besoins de cette organisation, la société EUROMEDICOM a déposé en 2011 le nom de domaine « *face-congress.com* » redirigeant vers son site « *www.euromedicom.com* ».

Estimant que cette utilisation de la dénomination « FACE » pour désigner des congrès et conférences dans le domaine de la médecine esthétique portait atteinte à ses marques communautaires, la société FACE LIMITED a mis en demeure le 2 novembre 2011 la société EUROMEDICOM de cesser toute utilisation du signe « FACE » sous quelque forme que ce soit pour désigner des congrès, procéder à la radiation du nom de domaine « *face-congress.com* », faire disparaître sur internet toute référence au terme « FACE », s'engager à ne plus porter atteinte aux marques communautaires de la société FACE LIMITED et enfin, indemniser la société FACE LIMITED en raison du préjudice subi du fait de l'organisation de l'événement « *FACE 2011* ».

A la suite de cette mise en demeure la société EUROMEDICOM a fait procéder à la radiation du nom de domaine « *face-congress.com* » et a cessé d'utiliser le nom « *FACE* » sur son site.

La société FACE LIMITED a cependant découvert que:

-sous la dénomination « *FACE 2 Face* », Frédéric BRACCINI, Jérôme PARIS et Patrick TREVIDIC avaient organisé en 2012, 2013 et 2014 avec le concours de la société MCO chargée de la promotion de ces événements, de nouveaux congrès de médecine esthétique dont ils assuraient la direction scientifique ;

-Patrick TREVIDIC avait procédé le 21 mars 2012 à l'enregistrement du nom de domaine « *face2facecongress.com* » afin d'exploiter le site internet « *www.face2facecongress.com* » ;

-trois marques intégrant l'élément « *FACE* » avaient été déposées pour désigner notamment des services d'« *organisation de colloques, conférences, congrès, séminaires et symposiums* » à savoir:

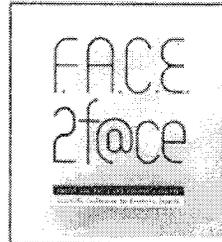
1°-la marque française semi-figurative « F.A.C.E. 2 F@CE » n° 3902519, déposée le 5 mars 2012 et enregistrée le 28 septembre 2012 pour désigner des produits et services des classes 16, 35, 38, 41 et 44 :

F.A.C.E. 2 F@CE
Facial Aesthetic and Cosmetic Event

2°-la marque française semi-figurative « F.A.C.E. 2 f@ce » n° 3907170, déposée le 22 mars 2012 et enregistrée le 13 juillet 2012 pour désigner des produits et services des classes 16, 35, 38, 41 et 44:



3°-la marque internationale semi-figurative « F.A.C.E. 2 f@ce » n° 1128440, sous priorité française et désignant notamment l'Union européenne, déposée le 3 avril 2012 pour désigner des produits et services des classes 16, 35, 38, 41 et 44:



Le 12 décembre 2012, elle a vainement mis en demeure Frédéric BRACCINI, Jérôme PARIS et Patrick TREVIDIC de procéder à la radiation de ces trois marques et de prendre l'engagement de ne pas déposer ou faire usage du signe « FACE » ou d'un signe similaire pour désigner des produits et services dans le domaine des événements scientifiques, conférences, colloques liés à la chirurgie faciale, esthétique ou aux cosmétiques.

C'est dans ce contexte qu'après avoir fait procéder à deux constats d'huissier sur les sites www.face2facecongress.com, www.mcocongres.com, www.congres-medical.com ainsi que sur le blog braccini.over-blog.com, la société FACE LIMITED a par acte d'huissier en date des 19 et 20 décembre 2013, assigné les défenderesses en nullité partielle de leurs marques françaises et internationale, mesures d'interdiction visant l'usage des signes « FACE » et réparation de son préjudice.

La société IIR EXHIBITIONS LIMITED, cessionnaire des marques invoquées, est intervenue volontairement à l'instance par dernières conclusions notifiées par voie électronique le 21 août 2015, aux termes desquelles sont présentées les demandes suivantes:

Vu notamment les articles 7 § 1 et 9 § 1 du règlement 207/2009 sur la marque communautaire,
Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.711-4, L.714-3 et L.717-1,
Vu l'article 6§3 de l'Arrangement et du Protocole de Madrid,
Vu l'article 1382 du code civil ;

DIRE ET JUGER la société IIR EXHIBITIONS LIMITED recevable et bien fondée à intervenir volontairement à l'instance, en sa qualité de nouveau titulaire des marques communautaires « FACE » objet du présent litige,

DIRE ET JUGER Frédéric BRACCINI, Jérôme PARIS et Patrick TREVIDIC ainsi que la société MCO mal fondés en leurs prétentions et demandes et en conséquence, les en débouter intégralement,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes.

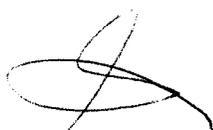
A handwritten signature in black ink, consisting of a few bold, vertical strokes.

DIRE ET JUGER que la marque communautaire verbale « FACE » n°008849069 et la marque communautaire semi-figurative « FACE + FACIAL AESTHETIC CONFERENCE AND EXHIBITION » n°008850117, sont distinctives et non descriptives au regard de chacun des produits et services considérés au jour de leur dépôt et qu'elles n'encourent en conséquence aucune nullité partielle,

DIRE ET JUGER les sociétés FACE LIMITED et IIR EXHIBITIONS LIMITED recevables et bien fondées en leurs demandes et en conséquence, y faisant droit,

DIRE ET JUGER qu'en déposant la marque semi-figurative française n°3902519 pour désigner les produits et services suivants : « *Services d'enseignement, d'éducation, de formation sur tout support et notamment tout support électronique (numérique ou analogique) quel que soit le mode de consultation, de transmission, de distribution* » (cl. 41) ; « *Organisation et conduite de cours, de colloques, de conférences, de congrès, de séminaires, de symposiums* » (cl. 41) ; « *Produits de l'imprimerie, imprimés, publications, revues professionnelles, livres, magazines, journaux, périodiques, prospectus, brochures, catalogues, almanachs, calendriers, fiches en papier ou en carton illustrées, représentations et reproductions graphiques, affiches* » (cl. 16) ; « *Matériel d'instruction ou d'enseignement à l'exception des appareils* » (cl. 16) ; « *Photographies / Représentations et reproductions photographiques* » (cl. 16) ; « *Cahiers, carnets, reproductions photographiques, papeterie, adhésifs (matières collantes pour la papeterie), instruments d'écriture, stylos et crayons* » (cl. 16) « *Publication de textes publicitaires* » (cl. 35) ; « *Organisation et conduite d'expositions et de salons professionnels ou grand public, à buts commerciaux ou de publicité* » (cl. 35) ; « *Services de téléconférences et visioconférences* » (cl. 35) ; « *Services d'exploitation de publications électroniques en ligne, à savoir services de téléchargement* » (cl. 38) ; « *Organisation et conduite d'ateliers de formation* », « *Etablissement de programmes de formation, d'enseignement, d'épreuves pédagogiques* » et « *Organisation et conduite de stages* » (cl. 41) ; « *Services de transmission d'information d'une base de données* » (cl. 41) ; « *Services de publications, édition de textes, d'illustrations, de livres, de revues, de journaux, de périodiques et plus généralement de toutes publications autres que textes publicitaires, y compris publications électroniques et numériques, microédition* » (cl. 41) ; « *Organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs* » (cl. 41) ; « *Locations de films, de programmes audiovisuels et multimédia* » (cl. 41) ; « *Production, post-production et montage de programmes audiovisuels* » (cl. 41) ; « *Mise en forme informatique de textes et/ou d'images fixes ou animées, et/ou de sons musicaux ou non, à usage interactif ou non* » (cl. 41) ; « *Prêt de livres* » (cl. 41), et en utilisant ladite marque pour promouvoir un congrès de médecine et de chirurgie esthétique, Frédéric BRACCINI, Jérôme PARIS et Patrick TREVIDIC ont commis des actes de contrefaçon par imitation de la marque communautaire FACE n°008849069,

DIRE ET JUGER qu'en utilisant la marque semi-figurative française n°3902519 pour promouvoir un congrès de médecine et de chirurgie esthétique, la société M.C.O a commis des actes de contrefaçon par imitation de la marque communautaire FACE n°008849069,



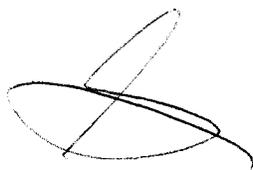
EN CONSEQUENCE,

PRONONCER la nullité de l'enregistrement de la marque semi-figurative française n°3902519 pour désigner les produits et services ci-dessus listés en classes 16, 35, 38 et 41,

DIRE que la présente décision, une fois devenue définitive, sera transmise à l'INPI aux fins d'inscription sur le Registre National des Marques par la partie la plus diligente,

DIRE ET JUGER qu'en déposant les marques semi-figurative française n° 3907170 et internationale n°1128440 (sous priorité française) pour désigner les produits et services suivants : « *Services d'enseignement, d'éducation, de formation sur tout support et notamment tout support électronique (numérique ou analogique) quel que soit le mode de consultation, de transmission, de distribution* » (cl 41) ; « *Organisation et conduite de cours, de colloques, de conférences, de congrès, de séminaires, de symposiums* » (cl 41) ; « *Produits de l'imprimerie, imprimés, publications, revues professionnelles, livres, magazines, journaux, périodiques, prospectus, brochures, catalogues, almanachs, calendriers, fiches en papier ou en carton illustrées, représentations et reproductions graphiques, affiches* » (cl. 16) ; « *Matériel d'instruction ou d'enseignement à l'exception des appareils* » (cl. 16) ; « *Photographies / Représentations et reproductions photographiques* » (cl. 16) ; « *Cahiers, carnets, reproductions photographiques, papeterie, adhésifs (matières collantes pour la papeterie), instruments d'écriture, stylos et crayons* » (cl. 16) « *Publication de textes publicitaires* » (cl. 35) ; « *Organisation et conduite d'expositions et de salons professionnels ou grand public, à buts commerciaux ou de publicité* » (cl. 35) ; « *Services de téléconférences et visioconférences* » (cl. 35) ; « *Services d'exploitation de publications électroniques en ligne, à savoir services de téléchargement* » (cl. 38) ; « *Organisation et conduite d'ateliers de formation* », « *Etablissement de programmes de formation, d'enseignement, d'épreuves pédagogiques* » et « *Organisation et conduite de stages* » (cl. 41) ; « *Services de transmission d'information d'une base de données* » (cl. 41) ; « *Services de publications, édition de textes, d'illustrations, de livres, de revus, de journaux, de périodiques et plus généralement de toutes publications autres que textes publicitaires, y compris publications électroniques et numériques, microédition* » (cl. 41) ; « *Organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs* » (cl. 41) ; « *Locations de films, de programmes audiovisuels et multimédia* » (cl. 41) ; « *Production, post-production et montage de programmes audiovisuels* » (cl. 41) ; « *Mise en forme informatique de textes et/ou d'images fixes ou animées, et/ou de sons musicaux ou non, à usage interactif ou non* » (cl. 41) ; « *Prêt de livres* » (cl. 41), en utilisant lesdites marques pour promouvoir des conférences dans le domaine de la médecine et la chirurgie esthétiques, Frédéric BRACCINI, Jérôme PARIS et Patrick TREVIDIC ont commis des actes de contrefaçon par imitation de la marque communautaire semi-figurative FACE n°008850117,

DIRE ET JUGER qu'en utilisant les marques semi-figurative française n°3907170 et internationale n°1128440 pour promouvoir un congrès de médecine et de chirurgie esthétique, la société M.C.O a commis des actes de contrefaçon par imitation de la marque communautaire FACE n°008850117,



EN CONSEQUENCE,

PRONONCER la nullité partielle de l'enregistrement de la marque semi-figurative française n°3907170 pour désigner les produits et services ci-dessus listés en classes 16, 35, 38 et 41,

PRONONCER la nullité partielle de l'enregistrement de la marque semi-figurative internationale n°1128440 (sous priorité française) pour désigner les produits et services ci-dessus listés en classes 16, 35, 38 et 41,

DIRE que la présente décision, une fois devenue définitive, sera transmise à l'INPI aux fins d'inscription sur le Registre National des Marques par la partie la plus diligente,

PRONONCER la radiation partielle des registres de l'OMPI de l'enregistrement de la marque internationale « F.A.C.E 2 f@ce » n°1128440 (sous priorité française) et visant l'Union Européenne pour les produits et services précités en classes 16, 35, 38 et 41,

DIRE ET JUGER qu'en utilisant les signes « F.A.C.E », « FACE 2 FACE », « FACE 2face », « Face 2 face », « F.A.C.E 2 f@ce » et « Face 2 f@ce » pour promouvoir un congrès annuel dans le domaine de la médecine esthétique et de la chirurgie faciale, Frédéric BRACCINI, Jérôme PARIS et Patrick TREVIDIC ainsi que la société M.C.O, ont commis des actes de contrefaçon par imitation de la marque communautaire verbale FACE n°008849069,

DIRE ET JUGER la société FACE LIMITED recevable à agir, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, en réparation de l'atteinte portée au nom de domaine *www.faceconference.com*, en sa qualité d'exploitante,

DIRE ET JUGER qu'en ayant déposé et exploité le nom de domaine « *face2facecongress.com* », Frédéric BRACCINI, Jérôme PARIS et Patrick TREVIDIC ainsi que la société M.C.O ont commis des actes de contrefaçon par imitation de la marque verbale FACE n°008849069 au préjudice de la société FACE LIMITED,

DIRE ET JUGER que le nom de domaine « *www.face2facecongress.com* » enregistré par Patrick TREVIDIC porte atteinte au nom de domaine « *www.faceconference.com* » exploité par la société FACE LIMITED et qu'il est ainsi constitutif de concurrence déloyale à son encontre,

EN CONSEQUENCE ORDONNER à Patrick TREVIDIC de procéder à la radiation du nom de domaine « *face2facecongress.com* », sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,

A TITRE SUBSIDIAIRE,

DIRE ET JUGER que la reprise et l'usage du terme « FACE » par Frédéric BRACCINI, Jérôme PARIS et Patrick TREVIDIC ainsi que par la société M.C.O, pour désigner un congrès de médecine esthétique sous le nom « FACE 2 F@ce » et le syntagme « FACIAL AESTHETIC COSMETIC EVENT » constituent des actes de concurrence parasitaire engageant la responsabilité de ces derniers,



EN TOUT ETAT DE CAUSE,

FAIRE INTERDICTION à Frédéric BRACCINI, Jérôme PARIS et Patrick TREVIDIC, ainsi qu'à la société M.C.O, d'utiliser et d'exploiter le nom de domaine « *face2facecongress.com* » et les signes « *FACE* », « *F.A.C.E 2 F@ce* », « *FACE 2 FACE* », « *FACE 2 face* », « *Face 2 face* », et « *Face 2 f@ce* », à quelque titre, sous quelque forme, et sur quelque support que ce soit (notamment sur les sites Internet <http://www.face2facecongress.com/> et <http://www.mcocongres.com> et pour l'adresse email « *FACE2face@mcocongres-emstech.com* » utilisée par la société organisatrice), pour désigner des services relatifs à l'organisation ou à la gestion de congrès, des conférences, ou séminaires, et ce sous astreinte de 500 € par jour de retard, à compter de la signification du jugement à intervenir,

ORDONNER sous contrôle d'huissier la destruction de tous éléments détenus directement ou indirectement par Frédéric BRACCINI, Jérôme PARIS et Patrick TREVIDIC et la société M.C.O comportant les signes « *FACE* », « *F.A.C.E 2 F@ce* », « *FACE 2 FACE* », « *FACE 2 face* », « *Face 2 face* », et « *Face 2 f@ce* », sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,

SE RESERVER la liquidation des astreintes ordonnées,

CONDAMNER solidairement Frédéric BRACCINI, Jérôme PARIS et Patrick TREVIDIC et la société M.C.O à payer :
-à la société FACE LIMITED la somme de 38.000 €, sauf à parfaire,
-à la société IIR EXHIBITIONS LIMITED la somme de 2.000 € sauf à parfaire,
à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à aux marques communautaires n°008849069 et n°008850117,

A TITRE SUBSIDIAIRE CONDAMNER solidairement Frédéric BRACCINI, Jérôme PARIS et Patrick TREVIDIC et la société M.C.O à payer à la société FACE LIMITED la somme de 40.000 €, sauf à parfaire, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence parasitaire commis à son encontre,

ORDONNER la publication dans 3 journaux ou revues, au choix des sociétés FACE LIMITED et IIR EXHIBITIONS LIMITED et aux frais solidaires de Messieurs Patrick Trevidic, Jérôme Paris, Frédéric Braccini et de la société M.C.O, dans la limite de 5.000 € hors taxe par insertion, du jugement à intervenir, en totalité ou par extraits;

ORDONNER la publication du jugement à intervenir par extrait sur la page d'accueil du site Internet <http://www.face2facecongress.com/>, de façon visible et lisible sous le titre « PUBLICATION JUDICIAIRE », dans un encart à fond blanc situé en haut de ladite page, pendant 30 jours consécutifs à compter de la signification du jugement et ce, sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie,



CONDAMNER solidairement Frédéric BRACCINI, Jérôme PARIS et Patrick TREVIDIC et la société M.C.O à payer la somme de 15.000 € à la société FACE LIMITED et celle de 3.000 € à la société IIR EXHITIONS LIMITED au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNER solidairement Frédéric BRACCINI, Jérôme PARIS et Patrick TREVIDIC et la société M.C.O aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître Caroline Hiltgen-Lebouvier, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Les sociétés FACE LIMITED et IIR EXHIBITIONS LIMITED exposent pour l'essentiel que:

-le congrès « FACE » accueille chaque année un nombre plus important de participants, venus du monde entier, et a acquis une grande notoriété, il est devenu en une décennie le plus grand congrès scientifique dans le domaine de la médecine esthétique,

-les marques verbale et semi-figurative FACE sont distinctives, FACE ayant un sens propre en tant qu'acronyme outre le fait d'évoquer une partie du corps,

-le congrès « *FACE 2 Face* » s'est inscrit dans la continuité des congrès FACE 2010 et FACE 2011, et l'événement « *FACE 2 F@ce* » se présente notamment dans la presse et sur le site internet www.face2facecongress.com, comme « *le rendez-vous international de référence de l'esthétisme du visage et du cou* »,

-il est indifféremment fait usage par les parties défenderesses des signes « *F.A.C.E* », « *FACE 2 FACE* », « *FACE 2 face* » « *Face 2 face* » ou « *Face 2 f@ce* » une application smartphone du congrès « *FACE 2F@ce* » a également été créée,

-le caractère distinctif d'une marque s'apprécie in abstracto pour chacun des produits ou services qu'elle désigne, au jour de son dépôt et au terme d'un examen global de tous les éléments qui la composent,

-il est de jurisprudence constante que des signes ressortant seulement de l'évocation et non de la désignation présentent un caractère distinctif,

-le dépôt et l'usage de la marque semi figurative française « *F.A.C.E 2 f@ce* » n°3902519 constitue une contrefaçon de la marque communautaire verbale « *FACE* » n°008849069,

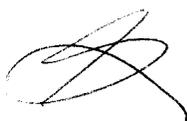
-le dépôt et l'usage des marques française et internationale « *F.A.C.E 2 f@ce* » n°3907170 et n°1128440 constituent une contrefaçon de la marque communautaire « *FACE* » n°008850117,

-l'usage des signes « *F.A.C.E* », « *FACE 2 FACE* », « *FACE 2face* », « *Face 2 face* », « *F.A.C.E 2 f@ce* » et « *Face 2 f@ce* » constituent la contrefaçon de la marque communautaire « *FACE* » n° 008849069,

-le dépôt et l'usage du nom de domaine « *face2facecongress.com* » constitue la contrefaçon de la marque communautaire « *FACE* » n°008849069,

-les produits et services visés sont soit identiques, soit similaires,

-la comparaison du signe « *FACE* » et des marques secondes démontre le risque de confusion, les différences relevées par les défenderesses ne sont pas suffisantes pour exclure ce risque,



-le nom de domaine «*www.face2facecongress.com*» porte atteinte au nom de domaine «*www.faceconference.com*», la demanderesse est recevable à agir de ce chef au titre de la concurrence déloyale même si elle n'a pas procédé à l'enregistrement, dès lors qu'elle exploite ce nom,

-si la matérialité des actes de contrefaçon n'était pas admise, Frédéric BRACCINI, Jérôme PARIS et Patrick TREVIDIC et la société MCO CONGRES ont commis des actes de concurrence parasitaire à l'encontre de la société FACE LIMITED, la reprise injustifiée des caractéristiques fortement évocatrices des produits de la demanderesse et de la notoriété acquise par celle-ci ne saurait être fortuite et procède de la volonté délibérée de se placer dans son sillage,

-l'atteinte portée aux marques est préjudiciable en elle-même, en outre il est porté atteinte à la valeur des titres, la fonction de garantie d'origine est altérée, l'atteinte portée au nom de domaine prive la société FACE LIMITED d'une partie de son public, elle consacre chaque année d'importants investissements.

Frédéric BRACCINI, Jérôme PARIS et Patrick TREVIDIC et la société M.C.O présentent, aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 7 août 2015, les demandes suivantes:

Vu les 7-1, 7-2 et 52-1 du Règlement (CE) n° 207/2009 du 26 février 2009,

PRONONCER la nullité partielle de l'enregistrement des marques communautaires « FACE » n°008849069 et « FACE + FACIAL AESTHETIC CONFERENCE AND EXHIBITION » n°008850117 déposées par la société FACE LIMITED pour désigner les produits et services suivants :

-« *Matériel d'instruction et d'enseignement sous forme électronique; cassettes, bandes, vidéos, enregistrements sonores, CD, CD-ROM didactiques et éducatifs; progiciels didactiques concernant des problèmes médicaux et/ou chirurgicaux, les procédures, traitements et/ou les professions médicales et/ou chirurgicales* » en classe 9 ;

-« *Services de formation, d'enseignement et d'instruction; services de conférence; services d'instruction; cours par correspondance; organisation, conduite, hébergement, organisation, gestion de colloques, conférences, congrès, événements, séminaires, symposiums, sessions de formation et cours; publication de livres et de textes; production et location de textes, matériel, appareils et instruments didactifs, éducatifs, d'information et de communication; diffusion d'informations aux personnes qui assistent aux colloques, conférences, congrès, événements, séminaires, symposiums, sessions de formation et cours; formation pratique; services d'expositions; services de conférence; services d'information, de conseil et d'assistance dans tous les domaines précités.* » en classe 41;

avec inscription de la présente décision, une fois définitive, au Registre des Marques Communautaires ;

DIRE ET JUGER que la société FACE LIMITED n'est pas recevable à agir au titre d'une prétendue atteinte au nom de domaine *www.faceconference.com* ;

A titre subsidiaire,



CONSTATER l'absence de contrefaçon des marques communautaires « FACE » n° 008849069 et « FACE + FACIAL AESTHETIC CONFERENCE AND EXHIBITION » n° 008850117 ;
CONSTATER l'absence de concurrence parasitaire ;

A titre très subsidiaire,
CONSTATER l'absence de tout préjudice ;

En tout état de cause,
DEBOUTER les sociétés FACE LIMITED et IIR EXHIBITIONS LIMITED de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;
CONDAMNER in solidum les FACE LIMITED et IIR EXHIBITIONS LIMITED à verser à Frédéric BRACCINI, Jérôme PARIS et Patrick TREVIDIC et la société MCO, chacun, la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
CONDAMNER in solidum les sociétés FACE LIMITED et IIR EXHIBITIONS LIMITED aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître Pascal LÉ DAI, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Frédéric BRACCINI, Jérôme PARIS et Patrick TREVIDIC et la société M.C.O exposent pour l'essentiel que:

-le congrès dénommé « F.A.C.E. 2 f@ce » réunissant des praticiens de la médecine esthétique a lieu annuellement à Cannes, il est organisé par la société MCO, Patrick TREVIDIC est un expert internationalement reconnu dans ce domaine,

-l'idée de la marque « F.A.C.E. 2 F@CE » était inspirée de la dénomination sociale de la société EXPERT 2 EXPERT, immatriculée en 2008, soit deux ans avant le dépôt des deux marques de la société FACE LIMITED,

-la marque verbale FACE n° 008849069 est nulle parce que dépourvue de distinctivité, et en tout état de cause descriptive d'une partie des produits désignés en classe 9 et des services désignés en classe 41, le terme FACE est un nom commun qui est défini comme la « *partie antérieure de la tête humaine* », et qui a pour synonyme les termes « *figure* » et « *visage* », partie du corps principalement concerné par la chirurgie esthétique, domaine dans lequel cette appellation est incontournable,

-à tout le moins, le terme FACE désigne une caractéristique essentielle des produits et services visés au dépôt, dans la mesure où ils ont pour objet la médecine et la chirurgie esthétique, il ne peut remplir la fonction d'une marque qui est de permettre au public d'identifier l'origine des produits et services concernés,

-le terme « FACE » constitue l'élément dominant de la marque semi-figurative,

-le dépôt et l'usage de la marque semi-figurative française FACE 2 F@CE n° 3902519 ne constitue pas une contrefaçon de la marque FACE n° 008849069, la marque seconde se compose de 8 termes et est indiscutablement différente sur un plan visuel, auditif et intellectuel, elle vise une situation et non une partie du corps,

-le public concerné est celui des praticiens dans le domaine de la médecine esthétique,

-la similarité entre certains produits et services désignés dans l'enregistrement de la marque de la demanderesse et ceux désignés dans l'enregistrement de la marque seconde est inexistante,



-le dépôt et l'usage des marques française et internationale « FACE 2 f@ce » n° 3907170 et n° 1128440 ne sont pas une contrefaçon de la marque FACE + FACIAL AESTHETIC CONFERENCE AND EXHIBITION n° 008850117, les éléments visuels les composants sont très différents,

-la demanderesse ne saurait reprocher aux défendeurs l'usage du signe « F.A.C.E » lorsque cet usage est le fait d'un tiers, en l'occurrence la société EUROMEDICOM,

-le dépôt et l'usage du nom de domaine face2facecongress.com ne peut constituer une contrefaçon de la marque FACE n° 008849069, c'est le 2 qui donne à l'élément « face2face » sa signification propre, les demanderesse ne sont pas recevables à agir pour la protection d'un nom de domaine qui ne leur appartient pas,

-les demandes présentées au titre du parasitisme ne sont pas fondées en ce que ni la notoriété du congrès « FACE » ni le bénéfice retiré par les défendeurs de l'utilisation de « F.A.C.E 2f@ce » ne sont démontrés,

-le préjudice allégué n'est pas constitué, « FACE » figurant dans l'intitulé ou le nom de nombreux congrès et conférences le pouvoir d'attraction des marques est inexistant et le détournement d'une partie du public ou d'investissements n'est aucunement établi.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 1er septembre 2015 et l'affaire a été plaidée le 21 septembre 2015.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties il est, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.

MOTIFS:

1-recevabilité de la demande relative au nom de domaine « www.faceconference.com »:

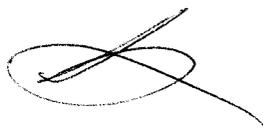
Il est exposé par les demanderesse que ce nom de domaine a été déposé par Ron MEYERS représentant la société CONSULTING ROOM, laquelle était en charge du développement du site www.faceconference.com

En application de l'article 31 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, ce qui est le cas de l'exploitant d'un nom de domaine qui entend, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, obtenir la réparation des dommages résultant d'actes de tiers qu'il estime illicites et générateurs d'un risque de confusion.

La demande de ce chef présentée par la société FACE LIMITED, dont la qualité d'exploitant du site en cause n'est pas discutée, est donc recevable.

2-validité de la marque verbale « FACE » n°008849069:

L'article 52 du Règlement (CE) n° 207/2009 du 26 février 2009 relatif aux « causes de nullité absolue » dispose que :



« 1. La nullité de la marque communautaire est déclarée, sur demande présentée auprès de l'Office ou sur demande reconventionnelle dans une action en contrefaçon :

a) Lorsque la marque communautaire a été enregistrée contrairement aux dispositions de l'article 7; (...) ».

En application de l'article 7 relatif aux « motifs absolus de refus »,

« 1. Sont refusés à l'enregistrement:

(...)

b) les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif;

c) les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci;

d) les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce;

(...).

2. Le paragraphe 2 est applicable même si les motifs de refus n'existent que dans une partie de la Communauté. ».

La marque doit en effet, pour être valable, permettre au consommateur ou à l'utilisateur final d'identifier l'origine des produits ou services qu'elle désigne et de les distinguer de ceux qui ont une autre provenance.

La distinctivité du signe s'apprécie au terme d'un examen global de tous les éléments le composant, à la date du dépôt, et pour chaque produit visé dans l'enregistrement indépendamment de l'activité effectivement exercée par le titulaire de la marque.

Les défendeurs sollicitent, à titre reconventionnel, la nullité partielle des marques qui leur sont opposées pour les produits et services suivants:

- « *Matériel d'instruction et d'enseignement sous forme électronique; cassettes, bandes, vidéos, enregistrements sonores, CD, CD-ROM didactiques et éducatifs; progiciels didactiques concernant des problèmes médicaux et/ou chirurgicaux, les procédures, traitements et/ou les professions médicales et/ou chirurgicales* » (Classe 9) ;

- « *Services de formation, d'enseignement et d'instruction; services de conférence; services d'instruction; cours par correspondance; organisation, conduite, hébergement, organisation, gestion de colloques, conférences, congrès, événements, séminaires, symposiums, sessions de formation et cours; publication de livres et de textes; production et location de textes, matériel, appareils et instruments didactifs, éducatifs, d'information et de communication; diffusion d'informations aux personnes qui assistent aux colloques, conférences, congrès, événements, séminaires, symposiums, sessions de formation et cours; formation pratique; services d'expositions; services de conférence; services d'information, de conseil et d'assistance dans tous les domaines précités* ». (Classe 41).

Ils font valoir que le terme « *FACE* » est dépourvu de toute distinctivité et en tout état de cause descriptif d'une partie des produits désignés en classes 9 et 41 en ce qu'il est un nom commun défini comme « *la partie antérieure de la tête humaine* » et a pour synonyme « *figure* » et



« visage », alors que le visage est précisément la partie du corps principalement concernée par la médecine esthétique, qu'il existe un diplôme universitaire de « chirurgie de la face et du cou », une « société française de chirurgie plastique et esthétique de la face et du cou », une « association française des chirurgiens de la face » et enfin, que ce terme est repris dans de nombreux congrès et manifestations. Ils en concluent que le public concerné comprend nécessairement à travers ce terme que les produits et services visés « ont pour objet la médecine esthétique » et en particulier celle du visage.

Cependant bien que le mot « FACE » -dont la signification est la même en anglais et en français- puisse être évocateur du visage, il est suffisamment général pour être également susceptible de renvoyer à un élément non pas corporel mais conceptuel, tel que l'identité ou l'apparence.

Par ailleurs, le fait qu'il soit employé en tant qu'adjectif ou nom commun pour désigner le visage ou la face au sens anatomique de ce terme, dans des intitulés de diplômes, de spécialités médicales ou d'ouvrages, ou encore dans des dénominations sociales, n'est pas en soi de nature à remettre en cause son caractère distinctif au regard des produits et services visés au dépôt de la marque et se rapportant à « des problèmes médicaux et/ou chirurgicaux, les procédures, traitements et/ou les professions médicales et/ou chirurgicales » dont il peut certes suggérer l'objet, mais ne désigne ni la qualité, ni la destination.

Il en résulte que le signe verbal « FACE », qui ne désigne pas de manière spécifique, univoque et objective une caractéristique essentielle des produits ou services en cause, permet au public concerné d'en identifier la provenance.

La demande d'annulation partielle de la marque verbale « FACE » n°008849069 n'a donc pas lieu d'être accueillie.

3-validité de la marque semi-figurative « FACE + FACIAL AESTHETIC CONFERENCE AND EXHIBITION » n°008850117:

La marque semi-figurative n°008850117 associe l'acronyme « FACE » à son syntagme « *facial aesthetic conference and exhibition* ».

Elle se compose de plusieurs éléments verbaux et figuratifs qui sont:

- le signe verbal « FACE » en lettres bâtons majuscules blanches;
- le syntagme “FACIAL AESTHETIC CONFERENCE AND EXHIBITION”, qui apparaît sur une ligne, dans la même police et en caractères beaucoup plus petits dans un ton légèrement plus clair que le fond, cette quasi absence de contraste et leur taille rendant les caractères peu visibles;
- un fond constitué d'une forme carrée dans laquelle s'insère l'ensemble, montrant un visage en plan rapproché dont on distingue les deux yeux, le nez et la bouche en traits floutés noirs sur une base de couleur rouge.

Les défendeurs soutiennent que ni le syntagme-purement descriptif- ni la représentation graphique du visage, couramment utilisée pour la communication dans le domaine de la médecine esthétique, ne peuvent conférer à la marque un caractère distinctif.

Pour les raisons qui sont exposées plus haut, l'élément verbal « FACE » considéré seul n'est pas descriptif au regard des produits ou services qu'il désigne.

Si le caractère éventuellement descriptif du signe peut s'apprécier pour chacun des éléments pris séparément, il doit en tout état de cause, ainsi qu'il a été précédemment rappelé, être constaté également pour l'ensemble qu'ils composent.

Le syntagme « *facial aesthetic conference and exhibition* » est descriptif au regard d'une partie des produits et services visés au dépôt, ce que les demanderessees ne contestent pas. Et dès lors qu'il est juxtaposé au signe reprenant la première lettre de chaque mot de ce syntagme, ledit signe « FACE » sera alors nécessairement perçu comme son abréviation.

Il convient en conséquence d'apprécier si l'élément figuratif de la marque permet de conférer au signe pris dans son ensemble un caractère distinctif.

Sur ce point, les défendeurs opposent que la représentation du visage est utilisée de façon quasi systématique pour la communication dans le domaine de la médecine esthétique, et notamment pour les congrès. Exception faite de la pièce 21 (présentation d'une conférence du « *department of plastic surgery -University Hospitals Coventry&Warwickshire* ») qui montre la représentation stylisée d'un visage, ils ne produisent cependant aucun élément -a fortiori contemporain du dépôt-venant conforter cette affirmation, les autres documents d'information relatifs à des congrès (pièces 21, 23 à 26, 30 à 32) ne présentant pas ce type d'illustration autrement que sous forme photographiée.

Par ailleurs au cas d'espèce l'élément figuratif, constitué d'un fond rouge carré comportant la représentation floutée en plan rapproché d'un visage, constitue une combinaison arbitraire et ne peut contrairement à ce qui est soutenu en défense être considéré comme secondaire dans la perception du signe dans sa globalité, en ce que le syntagme s'inscrit de façon peu visible dans une couleur de police légèrement plus claire mais proche de celle du fond et que le signe « FACE » est placé au milieu de l'ensemble en lettres majuscules, dans une police neutre sans graphisme particulier.

Dans ces conditions, la marque semi-figurative n° 008850117 permet au public concerné d'identifier l'origine des produits et services qu'elle désigne et de les distinguer de ceux n'ayant pas la même provenance.

Elle n'a donc pas lieu d'être partiellement annulée.

4-Actes de contrefaçon:

Aux termes de l'article 9 § 1 du règlement (CE) n° 207/2009 du 26 février 2009, selon lequel « *la marque communautaire confère à son titulaire un droit exclusif* », « *Le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires : (...) b) d'un signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque communautaire et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou services couverts par la marque*



communautaire et le signe, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ; le risque de confusion comprend le risque d'association entre le signe et la marque".

Il y a lieu dans chacun des cas invoqués par les sociétés demanderesse de rechercher si, au regard d'une appréciation des degrés de similitude entre les signes et entre les produits et/ou services désignés, il existe un risque de confusion comprenant un risque d'association dans l'esprit du public concerné, ce risque de confusion devant être apprécié au regard de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce.

4-1-la contrefaçon de la marque communautaire verbale « FACE » n°008849069 par le dépôt et l'usage de la marque semi-figurative française « F.A.C.E 2 f@ce » n°3902519:

Sur la comparaison des produits et services :

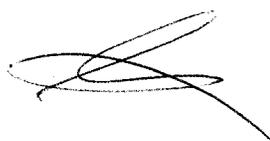
La marque seconde a été enregistrée pour désigner des produits et services en classes 16, 35, 38, 41 et 44.

Certains services - « *enseignement, éducation, formation sur tout support et notamment tout support électronique (numérique ou analogique) quel que soit le mode de consultation, de transmission, de distribution ;* » (marque seconde) et « *services de formation, d'enseignement et d'instruction* » (marque première), « *organisation et conduite de cours, de colloques, de conférences, de congrès, de séminaires, de symposiums* » (marque seconde) et « *services de conférence* », « *organisation, conduite, gestion de colloques, conférences, congrès, séminaires, symposiums et cours* » (marque première) respectivement visés par chacune des marques précitées sont identiques, ce qui n'est pas discuté.

Le caractère éventuellement similaire des produits ou services concernés s'apprécie en tenant compte de tous les facteurs pertinents qui caractérisent le rapport existant entre eux dont en particulier leur nature, leur destination, leur utilisation ainsi que leur caractère concurrent ou complémentaire.

Les autres services visés en classe 41 à savoir « *établissement de programmes de formation, d'enseignement, d'épreuves pédagogiques ; organisation et conduite d'ateliers de formation ; services de transmission d'informations d'une base de données ; service de publication, édition de textes, d'illustrations, de livres, de revues, de journaux, de périodiques et plus généralement de toutes publications autres que textes publicitaires, y compris publications électroniques et numériques ; microédition ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; production, postproduction et montage de programmes audiovisuels ; location de films, de programmes audiovisuels et multimédia ; mise en forme informatique de textes et/ou d'images fixes ou animées, et/ou de sons musicaux ou non, à usage interactif ou non ; prêt de livres* » sont pour partie similaires à ceux désignés par la marque des demanderesse, ce qui n'est pas non plus discuté par les défendeurs, les points de désaccord portant sur les services suivants:

- « *services de transmission d'informations d'une base de données* » : Mais comme le font observer les demanderesse ces services sont similaires à ceux de « *diffusion d'informations aux personnes qui*



assistent aux colloques » dont ils constituent une modalité.

- « *organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs »* :

Ces services sont similaires à ceux « *d'organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès* » de la marque première qui en sont une déclinaison, le fait que leur dénomination soit plus couramment appliquée à un domaine moins technique ou ne vise pas nécessairement un public de professionnels ne suffisant pas à les différencier.

- « *location de films, de programmes audiovisuels et multimédia* » :

Ces services sont similaires à ceux de « *location de matériels et instruments didactifs* » de la marque des demanderesse dont ils sont un support possible, le contenu de la communication étant indifférent.

- « *production, postproduction et montage de programmes audiovisuels* » ;

Ces services ne peuvent être considérés comme similaires par complémentarité aux produits de « *bandes audio et/ou vidéo préenregistrées, cassettes, CD, DVD, CD-ROM, disques laser, minidisques, disques compacts interactifs ; bandes, vidéos, enregistrements sonores* » visés en classe 9 par la marque « FACE », qui s'appliquent au domaine médical et chirurgical, les canaux de distribution étant en effet différents.

- « *mise en forme informatique de textes et/ou d'images fixes ou animées, et/ou de sons musicaux ou non, à usage interactif ou non* » :

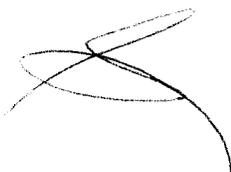
Il ne s'agit pas de services similaires par complémentarité aux produits visés en classe 9 par la marque première à savoir « *appareils et instruments pour l'enregistrement et la reproduction du son, d'images vidéo et de données* » au motif qu'ils sont nécessaires à leur exécution, n'étant généralement pas proposés ensemble ni par les mêmes prestataires.

Concernant en second lieu les produits désignés par la marque seconde en classe 16 :

-les « *Produits de l'imprimerie, imprimés, publications, catalogues, revues professionnelles, livres, magazines, journaux, périodiques, matériel d'instruction ou d'enseignement à l'exception des appareils, prospectus, brochures, représentations et reproductions graphiques et photographiques, affiches* » sont identiques ou similaires aux « *matériels d'instruction et d'enseignement* » et « *production de matériel éducatif* » visés par la marque première, puisqu'ils représentent des supports d'information mis en œuvre, ce qui n'est en revanche pas le cas pour les « *cahiers, carnets, catalogues, almanachs, calendriers, articles pour reliure, photographies, fiches en papier ou en carton illustrées* » « *papeterie, adhésifs, instruments d'écriture, stylos et crayons* », lesquels pris isolément en tant que fournitures peuvent avoir n'importe quel objet, et n'empruntent pas les mêmes canaux de distribution.

En ce qui concerne en troisième lieu la classe 35 :

Les « *publications de textes publicitaires* » visés en classe 35 par la marque litigieuse ayant un objet spécifique, ils ne sont pas similaires aux « *publications de livres et de textes* » visés par la marque première « FACE » qui visent explicitement le domaine et les professions médicales.



Les services d'« *organisation et conduite d'exposition et de salons professionnels ou grand public, à buts commerciaux ou de publicité* » visés par la marque des défendeurs sont similaires à ceux d'« *organisation de colloques, conférences, événements* » visés en classe 41 par la marque « FACE ».

Les services de « *téléconférence et visioconférences* » désignés par la marque litigieuse ne sont en revanche pas assimilables aux « *services de conférence* » et d'« *organisation et conduite de conférence* » de la marque première, en ce qu'il s'agit dans le premier cas de prestations techniques particulières assurées par des opérateurs différents.

Enfin, les « *services d'exploitation et de publication électronique en ligne, à savoir services de téléchargement* » de la marque seconde sont similaires aux « *publications électroniques* » visés en classe 9 par la marque « FACE », en ce que l'accès aux seconds implique nécessairement le recours au téléchargement et l'exploitation du site au moyen duquel les documentations sont proposées au public.

Les produits et services visés par les marques en conflit étant ainsi pour partie identiques ou similaires, il y a lieu de procéder à une comparaison des signes.

Sur la comparaison des signes :

FACE

F.A.C.E. 2 F@CE
Facial Aesthetic and Cosmetic Event

L'appréciation de la similitude visuelle, auditive et conceptuelle des signes doit être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci, en tenant compte, notamment, de leurs éléments distinctifs et dominants.

Sur le plan visuel, la marque première se compose des quatre lettres capitales formant le mot « FACE » alors que la marque seconde est constituée de 8 termes dont le premier se présente comme un acronyme, les lettres figurant en position d'attaque étant séparées par des points et suivies du chiffre « 2 », puis de la répétition des trois lettres capitales de l'ensemble « F@CE » dont le « A » est remplacé un arobase. L'ensemble est suivi de l'expression « *Facial Aesthetic and Cosmetic Event* » en lettres minuscules, le tout formant sur deux lignes un ensemble complexe combinant des lettres capitales et bas de casse, un chiffre inséré en partie centrale entre les deux groupes de lettres formant les termes « face » et enfin, le symbole @.

Du fait tant de sa longueur que de cette association complexe, la marque seconde procure une impression visuelle globale nettement différente de celle que laisse la marque première « FACE » qui est courte et constitué uniquement de lettres.

D'un point de vue phonétique et auditif, la marque « FACE » se prononce en une seule syllabe alors que le signe second dans sa première partie comporte trois syllabes et un effet sonore de répétition, ce indépendamment de la partie explicitant l'acronyme qui à ce stade de la comparaison apparaît secondaire puisque n'ayant pas nécessairement vocation à être prononcé à la suite des deux premiers termes « F.A.C.E » constituant l'élément dominant de l'ensemble.



Enfin conceptuellement, le terme « FACE » pris isolément étant un nom commun désignant une partie du corps, il renvoie spontanément à son sens premier de « *visage* » ou à une signification plus abstraite s'y rapportant telle que l'identité ou l'apparence, alors qu'à l'inverse dans la marque seconde, il est d'une part, perçu nécessairement comme un acronyme puisque les lettres composant le terme sont séparées par des points et d'autre part, évocateur d'un face-à-face, voire d'une confrontation lorsqu'il est inséré dans la combinaison « *F.A.C.E. 2 f@ce* » qui le détache intellectuellement du sens premier précédemment rappelé.

Au regard de ces différences visuelles, auditives et conceptuelles qui permettent d'écartier tout risque de confusion la marque seconde ne peut, nonobstant l'identité et la similarité de certains produits et services désignés par les deux signes, être considérée comme contrefaisant la marque « FACE » n°008849069.

Les demandes à ce titre seront donc rejetées.

4-2-la contrefaçon de la marque communautaire semi-figurative FACE n°008850117 par le dépôt et l'usage des marques française et internationale « F.A.C.E 2 f@ce » n°3907170 et n°1128440:

Sur la comparaison des produits et services :

Les produits et services respectivement visés au dépôt des marques en conflit étant les mêmes que ceux désignés par celles précédemment analysées, il est renvoyé sur ce point aux développements qui précèdent.

Sur la comparaison des signes :



La marque antérieure est insérée dans un cartouche de forme carrée, dont le fond à dominante rouge est constitué d'un visage flou en plan rapproché. Sur la partie centrale -entre les yeux et la bouche- apparaissent les lettres du terme « FACE » en blanc légèrement teinté de la même couleur rouge que celle utilisée dans l'arrière-plan, atténuant ainsi le contraste entre le fond et cette inscription. Le syntagme « *FACIAL AESTHETIC CONFERENCE AND EXHIBITION* » figure en lettres capitales beaucoup plus petites sur une même ligne placée immédiatement sous l'acronyme, dans une nuance plus claire de la couleur constituant l'arrière plan.

Les marques secondes se présentent également dans un cartouche de forme carrée, sur fond gris bleuté dans sa partie basse. L'acronyme « F.A.C.E. » et la seconde partie verbale « 2f@ce » sont positionnés sur deux lignes d'égale largeur et longueur, de façon centrée et symétrique, dans une police aux lignes très fines et courbes, majuscules pour le premier terme et minuscules pour la seconde partie précédée du chiffre « 2 » de couleur rouge se distinguant du gris foncé dont se compose

l'ensemble de la partie verbale du signe. Ces deux éléments « F.A.C.E. » et « 2f@ce » sont immédiatement suivis sur deux lignes inscrites dans des couleurs d'arrière-plan différentes du syntagme « *Facial Aesthetic and Cosmetic Events* » et de la mention « *Scientific Conference for Aesthetic Experts* ».

Les différences visuelles entre les signes sont évidentes, en particulier en ce que la marque première se distingue par sa dominante rouge - contre le gris et le bleu des marques secondes- et par les éléments floutés du visage constituant l'arrière-plan, rendant la partie verbale moins importante au sein de l'ensemble. Au contraire dans les marques secondes, cet élément verbal reste prédominant, du fait du nombre et de la diversité des signes -associant lettres et chiffre- mais aussi, du graphisme beaucoup moins usuel de la police utilisée.

D'un point de vue conceptuel, la marque première qui montre un visage perçu comme l'élément dominant, du fait notamment de sa couleur et du plan rapproché mettant en évidence les yeux et la bouche, est spontanément évocatrice de l'élément corporel ou de l'être humain plus généralement, alors que la marque seconde ne renvoie aucunement à cette notion mais plutôt à une situation relationnelle de « face à face » ou de débat.

Enfin sur le plan phonétique, les éléments qui seront spontanément prononcés et retenus par le public indépendamment du syntagme et de l'élément descriptif de la marque seconde, sont d'une part le terme « FACE » et d'autre part celui de « F.A.C.E.2 f@ce », dont le rythme se distingue nettement par son caractère répétitif.

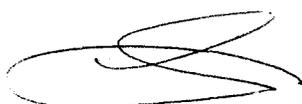
Du fait de ces différences importantes tant visuelles que conceptuelles, les deux marques ne peuvent conduire le public pertinent, en l'espèce constitué de professionnels de la médecine esthétique s'intéressant aux événements relatifs à leur spécialité, à se méprendre sur l'origine des produits et services qu'elles désignent.

En l'absence de ce risque de confusion, les actes de contrefaçon allégués ne sont pas constitués.

4-3-la contrefaçon de la marque communautaire verbale FACE n° 008849069 par l'usage des signes « F.A.C.E », « FACE 2 FACE », « FACE 2face », « Face 2 face », « F.A.C.E 2 f@ce » et « Face 2 f@ce » et par le dépôt et l'usage du nom de domaine « face2facecongress.com »:

Il a précédemment été relevé qu'au regard de l'impression d'ensemble respectivement produite par les signes « FACE » considéré isolément et « FACE2f@ce » accompagné du syntagme, caractérisé notamment par l'arobase, l'association du chiffre « 2 » et l'effet de répétition, ceux-ci ne présentent pas de similitudes telles que suffisant à générer auprès du public concerné un risque de confusion.

Cette appréciation est transposable aux signes « FACE 2 FACE », « FACE 2face », « Face 2 face », « F.A.C.E 2 f@ce » et enfin « Face 2 f@ce » qui présentent les deux mêmes facteurs essentiels de différenciation à savoir, la répétition et l'insertion du chiffre « 2 » modifiant significativement l'aspect visuel et conceptuel du signe.



Elle doit s'appliquer également au grief de contrefaçon de la marque communautaire verbale « FACE » n°008849069 par le dépôt et l'usage du nom de domaine « *face2facecongress.com* », qui pour les mêmes motifs ne peut être retenu.

Par ailleurs le terme « FACE » étant évocateur d'une partie des produits et services qu'il désigne, il ne peut prétendre à une protection étendue à toute forme d'utilisation s'accompagnant d'éléments permettant de différencier suffisamment le signe second de la marque première.

En revanche lorsqu'il est utilisé seul par les défendeurs pour faire référence aux événements qu'ils organisent, le signe « F.A.C.E. » peut aisément être associé dans l'esprit du public à la marque verbale première « FACE » même si celle-ci ne se présente pas comme un acronyme mais comme un nom commun qui renvoie spontanément à l'élément corporel qu'il désigne.

Cette utilisation -qui du reste n'est pas contestée par les défendeurs- est démontrée par des captures d'écran relatives à la conférence « *F.A.C.E. 2010 ...ouverte à tous les spécialistes de l'esthétique faciale* » tenue à Marrakech, à l'événement « *FACE 2011* » présent dans l'« *event calendar* » de l'American Academy of Dermatology, du contenu du site www.palaisdesfestivals.com renvoyant au site www.face2facecongress.com, indiquant que « F.A.C.E. » devient « FACE2face » (pièces 10, 11, 12 et 14-1 des demanderesses).

Il ressort toutefois des mêmes pièces que si les défendeurs ont continué à utiliser l'appellation « F.A.C.E. » pour désigner leur congrès postérieurement à la mise en demeure du 2 novembre 2011 adressée à la société EUROMEDICOM, soit courant 2012, ces utilisations -destinées pendant la période transitoire résultant du changement de dénomination à informer le public de ce que l'événement « F.A.C.E. » devenait « F.A.C.E.2f@ce »- ont désormais cessé.

Le signe n'a en outre pas été utilisé ici en tant que marque, à savoir pour désigner les produits et services organisés par la société MCO sous la direction scientifique des défendeurs, mais est uniquement évoqué à fin d'information pour indiquer que le congrès connu sous l'ancienne dénomination « F.A.C.E » était devenu « F.A.C.E.2 f@ce ».

Ces usages ne peuvent dès lors être qualifiés d'actes de contrefaçon.

5- la demande de nullité partielle visant les marques « FACE 2 F@ce » n°3902519, n°3907170 et n°1128440:

En l'absence de risque de confusion constitué par le dépôt et l'usage de ces marques, les demandes d'annulation partielle pour les produits et services précédemment énumérés n'ont pas lieu d'être accueillies.

6- l'atteinte au nom de domaine «www.faceconference.com» par le nom de domaine « www.face2facecongress.com » -concurrence déloyale:

Pour les raisons exposées plus haut et tenant à la comparaison des signes « FACE » et «face2face », l'exploitation du nom de domaine « www.face2facecongress.com » ne permet pas de relever un risque de



confusion sur l'origine des produits ou services offerts au moyen de chacun de ces sites et ne constitue dès lors pas une atteinte au nom de domaine «www.faceconference.com ».

7- les actes de parasitisme:

Sanctionnés sur le fondement de l'article 1382 du code civil, les agissements parasitaires se définissent comme consistant, de façon lucrative et injustifiée, à s'approprier la valeur économique acquise par autrui au moyen d'un savoir-faire, d'un travail de création, de recherches ou d'investissements, de façon à en retirer un avantage concurrentiel.

La société FACE LIMITED fait valoir que Patrick TREVIDIC, Jérôme PARIS, Frédéric BRACCINI et la société MCO ont commis des actes de concurrence parasitaire en profitant de sa notoriété acquise depuis 2002 et de son succès croissant dans un environnement concurrentiel.

Bien que la société FACE LIMITED produise pour l'essentiel des éléments issus de ses propres supports promotionnels (pièces 3-1 à 3-13, pièce 6 sur la revue BODY LANGUAGE qu'elle édite) l'importance de l'événement se déduit du nombre croissant de participants -passé de 600 congressistes en 2012 à 1000 pour l'édition 2013 (pièce 36 des demanderesses)- et de la présence d'intervenants de différentes régions du monde.

En faisant usage d'un signe composé de l'acronyme « F.A.C.E. » renvoyant au syntagme « *Facial Aesthetic and Cosmetic Event* » différent de celui de la marque verbale première « FACE » à savoir «*facial aesthetic conference and exhibition* » utilisé depuis 2002 pour désigner un événement destiné au même public composé de professionnels de la médecine et de la chirurgie esthétique, les défendeurs ont à l'évidence bénéficié de la visibilité antérieure de la conférence « FACE » tenue à LONDRES et des actions de communication initiées dès l'origine par ses organisateurs.

En effet, le public pertinent bien que composé de spécialistes ou à tout le moins de personnes s'intéressant particulièrement au sujet de la médecine esthétique, a nécessairement vu son attention appelée sur l'existence d'un congrès organisé en France dans le même domaine, à l'initiative de praticiens également connus au Royaume-Uni pour y exercer une partie de leur activité ou en tant qu'experts (pièce 31-1 et 31-2 des demanderesses), et a pu considérer que les deux événements étaient liés, organisés par les mêmes structures ou sous la même direction scientifique.

Ce risque de confusion n'est pas remis en cause par les pièces adverses, en ce qu'à l'exception de deux congrès -« FACEIII » organisé en Égypte donc hors de l'Union Européenne et « *FACE AGEING CONTOUR ENHANCEMENT* » tenu en Italie, aucun événement de même nature ou diplôme de médecine n'est spécifiquement désigné par l'acronyme « FACE », les exemples fournis de l'usage de ce terme étant tous à l'effet de désigner, au sein d'une expression, la partie du corps à laquelle il est fait référence.

Enfin les défendeurs ne peuvent pertinemment opposer que l'usage du signe litigieux était en 2011 le fait d'un tiers à savoir la société EUROMEDICOM, en ce que l'édition 2012 du congrès des parties



défenderesses était clairement présentée comme s'inscrivant dans la continuité des précédents et que postérieurement aux changements de dénomination intervenue, les organisateurs du congrès « F.A.C.E. » ont pris le soin de communiquer à partir du terme « F.A.C.E. » dans les conditions décrites plus haut, en vue de fidéliser les participants et intervenants des éditions antérieures de la conférence désormais organisée sous l'intitulé « F.A.C.E2f@ce ».

Le fait de tirer ainsi profit d'une réputation acquise sur plusieurs années d'existence et au moyen d'importants investissements, en appelant l'attention du public concerné au moyen d'un signe qui sera spontanément associé à celui utilisé par la société FACE LIMITED, est constitutif d'actes de parasitisme.

8- les demandes d'interdiction:

Il est justifié, au regard de l'atteinte relevée, d'interdire aux défendeurs de faire usage du signe « F.A.C.E » pour désigner des services relatifs à l'organisation ou à la gestion de congrès, de conférences ou de séminaires, selon les modalités indiquées au dispositif.

Les actes illicites ayant cessé, il n'est pas justifié d'assortir cette interdiction d'une astreinte ni de faire droit aux demandes de publication.

9- les demandes indemnitaires:

La société FACE LIMITED fait valoir que l'atteinte au titre de propriété est en soi préjudiciable, que l'imitation illicite a banalisé et diminué la valeur attractive des marques, que la fonction de garantie d'origine est altérée et qu'elle consacre d'importants investissements pour le congrès « FACE » qu'elle a lancé en 2002, ce qui n'aurait pas été le cas si les défendeurs avaient dès ses premières réclamations, « *fait procéder aux modifications nécessaires pour cesser l'utilisation des dénominations litigieuses* ».

Le préjudice doit s'apprécier au regard de la durée des agissements parasitaires, qui ont au cas d'espèce persisté sur une période assez brève soit environ 6 mois suivant la mise en demeure du 2 novembre 2011, et du fait qu'aucun élément produit ne permet d'apprécier dans quelle mesure l'image et l'intérêt porté au congrès « FACE », qui existe depuis 2002 et dont le succès croissant n'est pas discuté, auraient été affectés par l'usage concurrent du signe « F.A.C.E. ». Il n'est notamment pas fait état d'une baisse de fréquentation du congrès « FACE », ni d'une remise en cause de l'importance de cet événement aux yeux de la communauté médicale appelée à s'y intéresser.

Ces circonstances justifient d'allouer à la société FACE LIMITED, en réparation du préjudice résultant des actes de concurrence parasitaire, une somme de 20.000 euros que les parties défenderesses seront solidairement tenues de lui verser à titre de dommages et intérêts.

Patrick TREVIDIC, Jérôme PARIS, Frédéric BRACCINI et la société MCO, parties perdantes, supporteront la charge des dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile et seront condamnés à verser à la société FACE LIMITED, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses



droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 6.000 euros.

Aucune atteinte à ses titres de propriété intellectuelle n'étant constatée, la société IIR EXHIBITION LIMITED sera déboutée de ce chef.

L'exécution provisoire n'étant justifiée au cas d'espèce, du fait de la cessation des agissements sanctionnés, elle n'a pas lieu d'être ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DIT qu'en qualité d'exploitante du nom de domaine www.faceconference.com, la société FACE LIMITED a qualité pour agir pour mettre fin à des actes dont elle estime qu'ils constituent des actes de concurrence déloyale,

DIT n'y avoir lieu de prononcer la nullité partielle des marques communautaires « FACE » n°008849069 et « FACE + FACIAL AESTHETIC CONFERENCE AND EXHIBITION » n°008850117,

DEBOUTE les sociétés FACE LIMITED et IIR EXHIBITION LIMITED de leurs demandes au titre de la contrefaçon des marques « FACE » n°008849069 et « FACE + FACIAL AESTHETIC CONFERENCE AND EXHIBITION » n°008850117,

DEBOUTE la société FACE LIMITED de ses demandes fondées sur l'atteinte au nom de domaine «www.faceconference.com» par le nom de domaine « www.face2facecongress.com »,

DIT qu'en reprenant et en faisant usage du terme « F.A.C.E. » pour désigner un congrès de médecine esthétique, Patrick TREVIDIC, Frédéric BRACCINI et Jérôme PARIS et la société MCO ont commis des actes de concurrence parasitaire au préjudice de la société FACE LIMITED,

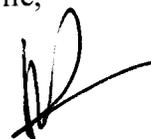
FAIT INTERDICTION à Patrick TREVIDIC, Frédéric BRACCINI et Jérôme PARIS et à la société MCO de poursuivre de tels agissements à savoir, de faire usage du terme « F.A.C.E. » pour désigner un congrès de médecine esthétique,

CONDAMNE Patrick TREVIDIC, Frédéric BRACCINI et Jérôme PARIS et la société MCO in solidum à verser à la société FACE LIMITED une somme de 20.000 euros en réparation des actes de parasitisme commis à son encontre,

REJETTE les demandes de publication,

CONDAMNE Patrick TREVIDIC, Frédéric BRACCINI, Jérôme PARIS et la société MCO in solidum à verser à la société FACE LIMITED une somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

DEBOUTE la société IIR EXHIBITION LIMITED de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,



CONDAMNE Patrick TREVIDIC, Frédéric BRACCINI et Jérôme PARIS et la société MCO in solidum aux dépens qui seront recouvrés par Maître Caroline Hiltgen-Lebouvier, aux conditions prévues par l'article 699 du code de procédure civile.

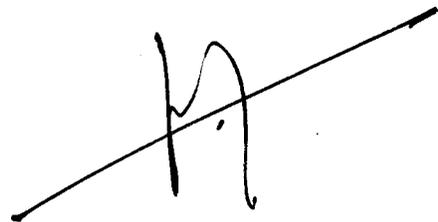
DIT n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 30 Octobre 2015

Le Greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, enclosed within a large, irregular oval shape. The signature appears to be 'K. Hiltgen'.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'M' with a horizontal line crossing it from the top left to the bottom right.